RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 5751 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/01/2025 - 518 - 2021 B 01042 - 901 023 796 - 3E ETUDES ET FORMATIONS

3E ETUDES ET FORMATIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social : [redacted]

901 023 796 R.C.S. Metz

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27/06/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à 17 heures, au siège social,

La soussignée, la société 3ED, Société par Actions Simplifiée au capital de 25 000,00 euros ayant son siège social au [redacted] et immatriculée sous le numéro 801 343 351 au R.C.S. T.J. de METZ, représentée légalement par sa Directrice Générale la Société WADES études et développements (W.E.D.), cette dernière représentée par son Président Monsieur Didier GUYOT,

Associée unique et Présidente de la société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société 3ED, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (Bilan, Compte de résultat et Annexe) de l'exercice clos le 31/12/2023 et rédigé le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport spécial établi par le Président.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31/12/2023, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 137 864.41 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

En présence d'un report à nouveau débiteur et le compte « réserve légale » n'étant pas encore doté, l'associée unique constate que le montant du résultat s'établit comme suit :

. Résultat de l'exercice clos au **31/12/2023** 137 864.41 euros

L'associée unique décide d'affecter ce bénéfice de la façon suivante :

. Dotation de la « réserve légale » pour un montant de 100.00 euros
. Le solde est imputé en intégralité au poste « Report à nouveau » s'élevant après affectation à un montant total de -73 261.52 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres restent négatifs et s'élèvent à un montant de -72 161.52 euros. Les capitaux propres n'ont pas été reconstitués sur l'exercice. Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des précédents exercices.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique rappelle que sa société est un organisme de formation privée et que deux des trois seuils ont été franchis sur l'exercice précédent, à savoir le total du bilan et le chiffre d'affaires. En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un commissaire aux comptes pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils ont été dépassé. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant. En conséquence l'associée unique décide la nomination du commissaire aux comptes suivant :

AUDIT, VALORISATION DES ENTREPRISES, COMPTABILITE, EXPERTISE & CONSEIL,

RESIDENCE PASSY PLAZA, 53 B RUE DE PASSY, 75016 PARIS 16,

431 445 386 R.C.S. Paris

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La durée de sa mission qui est de six exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2028.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique décide, en conséquence de la résolution précédente, de confier au commissaire aux comptes nommé une mission complémentaire de régularisation des comptes clos le 31/12/2022.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique prend acte des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce qui ont été conclues avec la Société au cours de l'exercice écoulé.

SIXIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président.

SAS 3ED, Représentée par sa Directrice Générale W.E.D. Associée unique et Présidente

